

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 20/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SANOFI PASTEUR MARCY

Campus Mérieux  
1541 Avenue Marcel MERIEUX  
69280 Marcy-l'Étoile

Références : UDR-SSDAS-23-61 FG  
Code AIOT : 0006103644

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement SANOFI PASTEUR MARCY implanté Campus Mérieux 1541, avenue Marcel MERIEUX 69280 Marcy-l'Étoile. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de contrôle relative aux produits chimiques et rétentions.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI PASTEUR MARCY
- Campus Mérieux 1541, avenue Marcel MERIEUX 69280 Marcy-l'Étoile
- Code AIOT : 0006103644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement SANOFI PASTEUR de Marcy l'Etoile est autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié. Il est un pôle global d'expertise scientifique et industrielle du groupe SANOFI PASTEUR, il comporte un pôle de recherche et de développement (1er site R&D mondial du groupe et pôle d'excellence européen pour les projets de nouveaux vaccins) et un pôle de fabrication de vaccins.

Les installations contrôlées concernent principalement la cellule n°116 dédiée au stockage de produits chimiques du bâtiment U8 et les abords extérieurs.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Produits chimiques, rétentions

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Lettre de suite préfectorale	NC 1 : 3 mois NC2 : 15 j
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI A	/	Lettre de suite préfectorale	NC3 : 3 mois
5	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI A	/	Lettre de suite préfectorale	NC4 : 3 mois NC5 : 15 j
6	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Lettre de suite préfectorale	NC6,8,9 : 3 mois NC7 : 15 j

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est focalisée sur le stockage de produits chimiques de la cellule 116 de l'entrepôt U8 et les stockages extérieurs à proximité.

Des non-conformités ont été relevées, elles amènent l'inspection à proposer une lettre préfectorale de suite invitant l'exploitant à mettre en conformité certains stockages et les rétentions associées dans les délais mentionnés ci-après.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Etat des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection s'est focalisée sur la gestion des matières dangereuses (hors matières combustibles). L'exploitant dispose d'un logiciel pour la gestion des stocks en temps réel des matières dangereuses, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature ICPE. Cet outil permet de connaître les quantités en stock selon le règlement CLP (pictogrammes, mention de dangers), les rubriques ICPE et le positionnement SEVESO du site. Il est paramétré pour générer des alertes hebdomadaires en cas de dépassement des seuils ICPE et permet la mise en place de stratégies d'approvisionnement en fonction des stocks selon les seuils ICPE en temps réel ou de façon prévisionnelle. Ce point n'appelle pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> L'inspection s'est focalisée sur les emballages commerciaux de plusieurs produits chimiques de la cellule 116 de l'entrepôt 8. Ce point n'appelle pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.  Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
<b>Constats :</b> L'inspection s'est focalisée, par échantillonage, sur les FDS (fiches de données de sécurité) de plusieurs produits chimiques de la cellule 116, de l'entrepôt U8. Les FDS demandées sont disponibles (Lessive de soude > 5%, Hypochlorite de Sodium 5%-20%, Acide chlorhydrique 37%, Acide chlorhydrique 6mol/l, Phénol pâteux). Les FDS demandées sont à postérieures 2020 à l'exception de celle de la lessive de Soude > 5%. NC1 : L'exploitant veillera à disposer de FDS postérieures à 2020.  L'inspection s'est focalisée, par échantillonage, sur l'adéquation des conditions de stockage, d'intervention y compris les incompatibilités préconisées par ces FDS de la cellule 116 dans l'entrepôt U8 et du stockage extérieur. L'entrepôt est sprinklé, les moyens d'extinction sont adaptés à ces produits. Des kits d'intervention sont disponibles pour intervenir en cas de déversement accidentel.  NC2 : La mise en oeuvre des conditions de stockage n'est pas adaptée pour les points suivants : Stockage d'une palette en bidons de 20 l soit 620 l au total d'hypochlorite de sodium à proximité immédiate d'un stockage d'acide nitrique 58 % en bidons de 20 l (emplacements U8DL022,011-12) et assez proches des rangées de stockage des acides.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale <b>NC1 :</b> dans un délai de 3 mois, l'exploitant s'assure de la mise à disponibilité de FDS actualisées (celles antérieures à 2020 sont obsolètes) ; <b>NC2 :</b> dans un délai de 15 jours, l'exploitant assure un stockage de l'hypochlorite de sodium éloigné de la zone de stockage des acides dans la cellule 116. Pour les autres palettes d'hypochlorite de sodium situées en chambre froide dans les autres cellules, l'exploitant vérifie la conformité des conditions de stockage avec les mentions de la FDS.

## N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI A
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection s'est focalisée, par échantillonnage, sur les rétentions de la cellule 116 de l'entrepôt U8.  Principes généraux : Chaque cellule du bâtiment U8 est isolable et dispose d'une rétention individuelle. Pour la cellule 116 de 430 m <sup>2</sup> , la rétention est de 11 m <sup>3</sup> (2,5 cm de hauteur). En cas de débordement de la rétention interne, les effluents se déverseraient dans la fosse extérieure de 3 m <sup>3</sup> du bâtiment raccordée au bassin R10 de 6000 m <sup>3</sup> de recueil des eaux pluviales. En cas de sinistre, l'atteinte du niveau haut de la fosse de 3 m <sup>3</sup> déclencherait une alarme. Après vérification au U8 par les équipes de sécurité, le bassin R10 serait obturé. Et en cas de nécessité, les effluents collectés pourraient être renvoyés vers le bassin R11 des eaux usées lui-même obturable. Ce point n'appelle pas de remarque.  Rétentions individuelles des produits chimiques observées : - Pour la lessive de soude stockée au niveau 0, il est prévu une rétention de 1000 l pour 2 conges de 800 l ou 3 palettes. - Pour l'hypochlorite de sodium ou l'acide nitrique stockés sur caillebotis/fosse de rétention , il est prévu une rétention individuelle de 829 l pour 3 emplacements palettes de récipients < 250 l . Ces volumes de rétention n'appellent pas de remarque. Le stockage en cellule 116 est effectué sur racks principalement avec en tout 5 niveaux de stockage (y compris le niveau du sol). <b>NC3 :</b> Les niveaux 3,4,5 ne sont pas équipés de rétention individuelles sous les palettes alors que l'inventaire des produits stockés sur ces lisses fait état de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols dont certains sont incompatibles entre eux (ex acides, bases..).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale <b>NC3 :</b> dans un délai de 3 mois, l'exploitant assure la mise sur rétention des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols stockés aux niveaux 3,4,5 de la cellule 116.

## N° 5 : Entretien de la rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI A
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. [...] L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b> <b>NC4 :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la démarche conduite : - pour s'assurer de l'adéquation des rétentions avec les produits stockés, - pour vérifier régulièrement l'étanchéité des rétentions et leur maintien en bon état.
<b>NC5 :</b> En extérieur, à proximité du U8, une rétention accueillant une conge de lessive de soude (800 l) stockée à l'air libre était remplie sur 1/3 environ de sa hauteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale <b>NC4 :</b> dans un délai de 3 mois, l'exploitant met en place un programme pour s'assurer de l'adéquation des rétentions avec les produits stockés, vérifier régulièrement l'étanchéité des rétentions et leur maintien en bon état. <b>NC5 :</b> dans un délai de 15 jours, l'exploitant s'assure de vider les rétentions à l'air libre pour garantir en tant que de besoin le volume de rétention nécessaire.

## N° 6 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats :</b> L'inspection s'est focalisée, par échantillonnage, sur la gestion des rétentions de la cellule 116 de l'entrepôt U8 et celles située en extérieur à proximité du U8, en cas d'incompatibilité des produits chimiques. <b>NC6</b> : En lien avec la NC3, aux niveaux de stockage 3,4,5 de la cellule 116, des produits chimiques incompatibles n'ont pas de rétention individuelle, ils sont susceptibles d'être recueillis dans la rétention commune de la cellule ; <b>NC7</b> : En lien avec la NC2, le rangement d'un bidon 20 l d'acide nitrique est à revoir (il déborde sur la zone de stockage d'hypochlorite de sodium et sa rétention). <b>NC8</b> : En extérieur sous abri, le stockage de conges de lessive de soude et d'acide nitrique (même si ces dernières sont qualifiées de "vides" en attente de reprise du fournisseur car consignées) s'effectue sur une même rétention. <b>NC9</b> : En lien avec la NC2, NC7 et NC8, les règles de gestion "bloquantes" des emplacements de stockage du logiciel sont incomplètes pour s'assurer d'un stockage approprié (zones de stockage et rétention dédiées aux acides, bases ou autres dangers). Un plan des zones de stockage avec les principales incompatibilités serait utile.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale <b>NC6,8</b> : dans un délai de 3 mois, l'exploitant stocke les produits incompatibles dans des rétentions séparées (aux niveaux de stockage 3,4,5 de la cellule 116 et stockage extérieur sous abri des conges de lessive de soude et d'acide nitrique). <b>NC7</b> : dans un délai de 15 jours, l'exploitant stocke les produits incompatibles dans des rétentions séparées (acide nitrique 58% et hypochlorite de sodium). <b>NC9</b> : dans un délai de 3 mois, l'exploitant complète le paramétrage du logiciel de gestion des emplacements de stockage pour éviter les incompatibilités et établit un plan des zones de stockage associées.

## N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
<b>Constats :</b> Les consignes sont affichées sur les kits de sécurité en cas de déversement accidentel, à l'entrée de l'entrepôt et d'une manière générale dans le POI du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

-----